



Rouen, le **19 OCT. 2022**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'Yville-sur-Seine.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu les lettres de démissions successives de 5 conseillers municipaux dans la commune d'Yville-sur-Seine, dont celle de Mme Nadine BIENFAIT-LOISEL, maire de la commune,

Considérant que M. Jean-Pierre GUILMOT, Mme Hélène SOMMELLA, M. Nicolas LEMESLE, Mme Catherine DECHAMPS ont souhaité mettre fin à leurs fonctions de conseillers municipaux d'Yville-sur-Seine et que leurs démissions ont été acceptées par Madame le maire d'Yville-sur-Seine,

Considérant que Mme Nadine BIENFAIT-LOISEL a souhaité mettre fin à son mandat de maire et de conseillère municipale de la commune d'Yville-sur-Seine et que sa démission a été acceptée par Monsieur Le Préfet le 3 octobre 2022,

Considérant que le conseil municipal d'Yville-Sur-Seine a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, et qu'il convient en conséquence de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du nouveau maire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

SSDS 100 01

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune d'Yville-sur-Seine sont convoqués le dimanche 4 décembre 2022 et, en cas de second tour, le dimanche 11 décembre 2022, pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

Article 2 – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 7 au jeudi 17 novembre 2022. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le lundi 5 et mardi 6 décembre 2022.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 17 novembre et le mardi 6 décembre 2022, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2022.

Article 6 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 décembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 7 – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Article 9 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune d'Yville-sur-Seine au plus tard le vendredi 21 octobre 2022.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le conseiller municipal dans l'ordre du tableau, maire par intérim de la commune d'Yville-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune d'Yville-sur-Seine dès sa réception.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B Steffan', is written over a faint circular stamp.

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

out to the public
the Secretary

Secretary